

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ET

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

**PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT ET DE MISE À DISPOSITION AUX PORTS DE
LOIRE-ATLANTIQUE DES BIENS IMMEUBLES ET BIENS MEUBLES AFFECTÉS À L'EXERCICE DE
LA COMPÉTENCE PORTUAIRE SUR UNE PARTIE DES PORTS DU DÉPARTEMENT DE LOIRE
ATLANTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, représenté par sa Présidente, Mme Lydia Meignen, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du comité syndical du 15 décembre 2023.

Ci-après dénommé « Les Ports de Loire-Atlantique »

D'une part,

ET :

Le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président, Michel Ménard, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part,

En application des articles L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, disposant que :

- *tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,*
- *cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Les biens immeubles et biens meubles du Département de Loire-Atlantique affectés à la compétence portuaire sur les ports de La Turballe, Le Croisic, Pornic, Blain, Nantes Erdre, Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre sont mis à disposition des Ports de Loire-Atlantique depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le présent procès-verbal a pour but d'établir les écritures comptables à passer par les deux parties au 1^{er} janvier 2024 compte tenu de ce transfert de compétence.

Article 2 – Périmètre mis à disposition des Ports de Loire-Atlantique

Le périmètre affecté à la compétence portuaire et mis à disposition des Ports de Loire-Atlantique par le Département est représenté sur les plans des périmètres portuaires annexés au présent procès-verbal (Annexe 1).

Les ports maritimes sont mis à disposition du Département par l'État.

Article 3 – Valeur comptable des biens transférés aux Ports de Loire-Atlantique

Les éléments comptables suivants sont repris par les Ports de Loire-Atlantique au titre des ports transférés par le Département :

3-1 – Immobilisations en cours d'amortissement

Le Département transfère aux Ports de Loire-Atlantique pour leurs valeurs nettes comptables les biens en cours d'amortissement au 1^{er} janvier 2024 (Annexe 2).

Certains biens sont amortis par les concessionnaires des Ports de Loire-Atlantique (Annexe 3). Les concessionnaires concernés des Ports de Loire-Atlantique continuent d'amortir ces biens dans leurs comptes. La valeur nette de ces biens telle qu'elle figure à l'Annexe 3 correspond à leur valeur nette comptable au moment de leur mise à

disposition aux concessionnaires, en octobre 2011 pour les biens des ports de La Turballe et Le Croisic et en juin 2015 pour les biens des ports de Pornic.

3-2 – Subventions à reprendre

L'état des subventions transférées par le Département au 31/12/2023 est présenté en Annexe 4.

Article 4 – Emprunts transférés aux Ports de Loire-Atlantique

Aucun emprunt n'est transféré aux Ports de Loire-Atlantique au titre des ports de La Turballe, Le Croisic, Pornic, Blain, Nantes Erdre, Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre.

Article 5 – Contrats en cours

Toutes les conventions en cours au 1er janvier 2020 conclues dans le cadre de l'exploitation des ports transférés ont été reprises par les Ports de Loire-Atlantique.

Article 6 – Date d'effet

Le présent procès-verbal de transfert prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait en 2 exemplaires

À

Le

Pour le Département

Le Président,

Michel MÉNARD

Pour les Ports de Loire-Atlantique

La Présidente,

Lydia MEIGNEN